CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.222 du 12 mai 1999

A.76.174/VI-14.277

En cause : **LEBRUN** Christine,
rue de la Station 19
1367 Ramilies

contre :

la Commune de Walhain.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1997 par Christine LEBRUN qui demande l'annulation :

1. "de la délibération, de date inconnue, du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de WALHAIN par laquelle Madame Anne-Françoise FLAHAUT a été désignée en qualité d'institutrice maternelle, à titre de temporaire prioritaire, dans les établissements d'enseignement organisé par la Commune, ainsi que, le cas échéant, de la délibération du Conseil communal de WALHAIN ratifiant cette décision";

2. du refus qui en découle de la désigner à cette fonction;

Vu le mémoire ampliatif déposé par la requérante;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé le dossier administratif; que la requérante affirme avoir exercé les fonctions d'institutrice maternelle dans l'enseignement organisé par la partie adverse, de 1991 à 1995, avoir le 18 mai 1997 introduit sa candidature à la fonction d'institutrice maternelle pour l'ensemble des emplois disponibles dans les établissements scolaires de Walhain, être classée première parmi les candidats à une désignation temporaire et, nonobstant, n'avoir pas été désignée en septembre 1997, mais au contraire avoir appris, toujours en septembre 1997, qu'Anne-Françoise FLAHAUT, moins bien classée, l'avait été; qu'il y va de la décision qu'elle attaque; que, conformément à l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ces faits sont réputés prouvés; qu'ils ne

paraissent pas inexacts; qu'il est notamment vérifié, sur le vu des deux pièces que la partie adverse a produites à la demande de l'Auditeur rapporteur, que :

- par délibération du 15 octobre 1997, le collège des bourgmestre et échevins a effectivement désigné, à mi-temps et pour la période du 1er octobre 1997 au 30 juin 1998, Anne-Françoise FLAHAUT à la fonction d'institutrice maternelle aux écoles communales mixtes de Walhain, à la suite de "l'ouverture d'un demi-emploi à cette date" du 1er octobre 1997,
- par délibération du 15 décembre 1997, le conseil communal a ratifié cette désignation;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 24, § 1er, alinéa 3, du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, en ce que la désignation attaquée de Anne-Françoise FLAHAUT a été faite au mépris de son droit de priorité; qu'elle soutient qu'elle remplit toutes les conditions pour être désignée en qualité de temporaire prioritaire, qu'elle était première au classement et que, partant, l'emploi devait lui être attribué de préférence à ladite dame FLAHAUT;

Considérant que la partie adverse n'a pas contesté et ne conteste pas davantage dans son dernier mémoire que la requérante avait un droit de priorité sur Anne-Françoise FLAHAUT; qu'il ressort de la délibération du 15 octobre 1997 du collège des bourgmestre et échevins que l'emploi à pourvoir était un emploi vacant; que la requérante s'était portée candidate le 18 mai 1997; qu'il n'est pas contesté qu'elle remplissait les conditions pour être désignée audit emploi; que, dès lors, en application de l'article 24, §§ 1er et 5, du décret précité, la requérante devait bénéficier, par priorité, de cette désignation; que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés :

1. la délibération du 15 octobre 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walhain désignant Anne-Françoise FLAHAUT pour remplir les fonctions d'institutrice maternelle temporaire aux écoles communales mixtes de Walhain, à raison de 14 périodes/semaine, du 1er octobre 1997 au 30 juin 1998.

2. la délibération du 15 décembre 1997 du conseil communal de cette commune ratifiant cette désignation.

3. le refus implicite qu'emportent ces délibérations de désigner Christine LEBRUN à cette fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le douze mai 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.